



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**N° Spécial**

**29 Juin 2022**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial DCPAT du 29 Juin 2022**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>	<b>Page</b>
DCPPAT N° 2022-76	28.06.2022	Arrêté préfectoral portant transfert de propriété du bateau « Callisto » en situation d'abandon au profit de Haropa Port.	3

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2022 - 76 en date du 28 juin 2022 portant transfert de  
propriété du bateau « Callisto » en situation d'abandon au profit de Haropa Port.**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L.4322-1 à L. 4322-20, et R.4322-1 à R. 4322-6 du code des transports, relatifs au Port Autonome de Paris ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1127-3 ;

**VU** les décrets n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78-887 du 9 août 1978 portant respectivement délimitation de la circonscription du Port Autonome de Paris et modification des limites de sa circonscription ainsi que les listes répertoires annexées ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gaucy, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**VU** l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gaucy, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**VU** le constat d'abandon présumé du bateau « Callisto », immatriculé AJD 48178 et stationné face au 27 quai du 4 septembre, en rives de Seine à Boulogne-Billancourt, établi le 2 novembre 2021 par madame Christine Hardy, agent dûment commissionné et assermenté ;

**VU** l'affichage du constat précité effectué au droit du bateau « Callisto », constaté par voie d'huissier le 2 novembre 2021 ;

**VU** le courrier de notification du constat précité en date du 3 novembre 2021 adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur Kamel Hassimi, domicilié 9 rue Gounod à Saint-Cloud, dernier propriétaire connu, le mettant en demeure de faire cesser l'état d'abandon de son bateau «Callisto» ;

**VU** le courrier en date du 20 mai 2022 par lequel La Poste indique que le courrier précité n'a pas pu être présenté au destinataire au motif qu'il était inconnu à cette adresse ;

**VU** le constat d'huissier en date du 5 mai 2022, établissant que le constat d'abandon présumé du bateau en date du 2 novembre 2021 a bien été affiché pour une durée de six mois, tel que prévu par l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le courrier de Haropa Port en date du 15 juin 2022, demandant au préfet des Hauts-de-Seine le transfert de propriété du bateau « Callisto » à son propre bénéficiaire ;

**CONSIDERANT** que le bateau « Callisto », immatriculé AJD 48178, dont le dernier propriétaire connu est monsieur Kamel Hassimi, domicilié 9 rue Gounod à Saint-Cloud, stationne sans autorisation sur le domaine public fluvial face au 27 quai du 4 septembre, en rives de Seine à Boulogne-Billancourt ;

**CONSIDERANT** que le bateau « Callisto » est à l'état d'abandon présumé au sens de l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, car laissé sans aucune surveillance et sans qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'ait été effectuée depuis le 2 novembre 2021, date de la première constatation faite de son abandon ;

**CONSIDERANT** que le bateau «Callisto» a coulé et repose désormais sur le fond ;

**CONSIDERANT** que dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété du bateau « Callisto » au profit de Haropa Port ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le bateau « Callisto » immatriculé AJD 48178, stationnant sans autorisation sur le domaine public fluvial face au 27 quai du 4 septembre, en rive de Seine à Boulogne-Billancourt, est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 2 :**

La pleine propriété du bateau « Callisto » est transférée à titre gratuit à Haropa Port.

### **ARTICLE 3 :**

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil administratif de l'état.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur territorial de Haropa Port est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L.4322-1 à L.4322-20 et R.4322-1 à R.4322-6 du code des transports.

### **ARTICLE 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale de Haropa Port pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

### Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise-2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur territorial de Haropa Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

**signé**

Le secrétaire général  
Pascal Gauci

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>